

Procès-Verbal de Séance

DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

SÉANCE DU 30 JUIN 2017

Nombre de Conseillers :

- en exercice : 11
- présents : 7
- votants : 9

L'an deux mille dix-sept,
Le trente juin à dix-huit heures et quarante-cinq minutes
le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni
en session ordinaire à la Mairie,
sous la présidence de M. Xavier DENEUFBOURG, Maire.

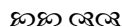
Date de la convocation : 13 juin 2017.

Présents : Mesdames et Messieurs Françoise FRÉNAUX, Julie DENEUFBOURG, Marc COUDEVILLE, Xavier DENEUFBOURG, Paul LETREUILLE, Wilfred WAGNER et Pascal HENNION.

Pouvoirs : Catherine VINCENT à Julie DENEUFBOURG et Vincent BAUQUET à Xavier DENEUFBOURG.

Absents excusés : Mmes et MM Virginie LARSONNIER, Catherine VINCENT, Vincent BAUQUET et Romain FRELIER.

Secrétaire de séance : Marc COUDEVILLE.



Le procès-verbal de la séance précédente est adopté sans observation à l'unanimité des présents.

1) CCPP : TRANSFERT DE COMPETENCE « EAU ». N° 15/2017

Monsieur le Maire expose que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe », attribue de nouvelles compétences optionnelles aux Communautés de communes à partir du 1^{er} janvier 2018.

Par ailleurs, l'article 65 de cette loi prévoit que, pour continuer à bénéficier du régime de « DGF bonifiée », les communautés devront exercer 9 compétences (obligatoires ou optionnelles) parmi la liste des 12 figurant au Code Général des Collectivités Territoriales.

La communauté de communes du Plateau Picard doit se conformer à cette disposition si elle souhaite continuer à bénéficier de cette bonification.

La compétence « eau » comprend la production, le traitement, l'adduction et la distribution d'eau potable s'exerçant sur les réseaux et ouvrage, du captage jusqu'au réservoir, y compris les périmètres de protection.

Il est précisé que concernant cette compétence « eau », la loi NOTRe vient modifier le calendrier initial, mais que la réflexion sur l'intégration de cette compétence dans les statuts communautaires avait déjà fait l'objet de discussions par le passé, notamment lors de l'élaboration du Schéma Départemental de Coopération Intercommunal de l'Oise qui prévoyait le transfert de la compétence à un syndicat unique. A cette occasion, les syndicats d'eau et la communauté de communes avaient proposé un avenant visant au transfert de cette compétence à la CCPP à l'échéance 2020.

Depuis un an, afin de garantir les meilleures conditions du transfert de la compétence, la communauté de communes a conduit un important travail de suivi et concertation avec tous les maîtres d'ouvrage concernés pour déterminer les meilleures conditions organisationnelles, techniques, financières et de gouvernance future liées à la prise de cette compétence. Ce travail a permis d'établir un consensus partagé, formalisé sous la forme d'un « protocole de transfert de la compétence eau » qui a été annexé à la délibération communautaire.

A noter que, même si la compétence est actuellement exercée par un syndicat, c'est aux communes membres de délibérer sur le transfert d'une compétence.

L'objet de la délibération est donc d'approuver ou non le transfert de la compétence « eau » à titre optionnel à la communauté de communes du Plateau Picard, à la date du 1^{er} janvier 2018.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- REFUSE la prise de la compétence optionnelle « eau » au 1^{er} janvier 2018 et la modification des statuts en ce sens ;
- CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette délibération à Monsieur le Président de la communauté de communes du Plateau Picard.

2) CCPP : TRANSFERT DE COMPETENCE « ASSAINISSEMENT ». N° 16/2017

Monsieur le Maire expose que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe », attribue de nouvelles compétences optionnelles aux Communautés de communes à partir du 1^{er} janvier 2018.

L'article 68-I de la loi dispose que :

(...) les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants à la date de publication de la présente loi se mettent en conformité avec ses dispositions relatives à leurs compétences, selon la procédure définie aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du même code, avant le 1er janvier 2017 ou, pour les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, avant le 1er janvier 2018.

Si une communauté de communes ou une communauté d'agglomération ne s'est pas mise en conformité avec les dispositions mentionnées au premier alinéa du présent I avant la date prévue au même premier alinéa, elle exerce l'intégralité des compétences prévues, respectivement, aux articles L. 5214-16 et L. 5216-5 dudit code. Le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés procèdent à la modification nécessaire de leurs statuts dans les six mois suivant cette date ».

A noter que la compétence « assainissement » n'est désormais plus sécable et regroupe les trois volets suivants :

- Assainissement Non Collectif,
- Assainissement collectif : la collecte, le transport et le traitement des eaux usées, s'exerçant sur les réseaux et stations,
- Assainissement des eaux pluviales urbaines.

En l'absence de modification statutaire au 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes du Plateau Picard, compétente en matière d'assainissement non collectif, devrait exercer l'intégralité des compétences prévues à l'article L. 5214-16 du CGCT. Le Préfet de l'Oise procéderait en conséquence à une modification des statuts de la Communauté dans les six mois suivant la date du 1^{er} janvier 2018.

Pour réunir les conditions favorables à l'organisation de cette prise de compétence, il est proposé de prendre acte du transfert de la compétence « assainissement » prévu par la loi et de mettre les statuts de la Communauté en conformité avec la loi NOTRe avant le 1^{er} janvier 2018.

Depuis un an, la communauté de communes a conduit un important travail de suivi et de concertation avec tous les maîtres d'ouvrage concernés pour déterminer les meilleures conditions organisationnelles, techniques, financières et de gouvernance future liées à la prise de cette compétence. Ce travail a permis d'établir un consensus partagé, formalisé sous la forme d'un « protocole de transfert de la compétence assainissement » et annexé à la délibération du conseil communautaire.

A noter que, même si la compétence est actuellement exercée par un syndicat, c'est aux communes membres de la CCPP de délibérer sur le transfert d'une compétence.

L'objet de la délibération est donc d'approuver ou non le transfert de la compétence « assainissement » à titre optionnel à la Communauté de communes du Plateau Picard au 1^{er} janvier 2018.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- REFUSE la prise de la compétence optionnelle « assainissement » au 1^{er} janvier 2018 et la modification des statuts en ce sens ;
- CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette délibération à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Plateau Picard.

3) CCPP : TRANSFERT DE COMPETENCE « GEMAPI », N°17/2017

Monsieur le Maire informe le conseil que la loi portant Modernisation de l'Action Publique Territoriale et Affirmation des Métropoles (dite « loi MAPTAM ») du 27 janvier 2014 a créé une compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Protection des Inondation » (GEMAPI).

Cette compétence se voit confiée de droit aux communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2018, par la Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015.

Dans le principe, la mise en place de la compétence GEMAPI doit garantir les objectifs de bon état des masses d'eau exigées par la Directive cadre sur l'eau pour les horizons 2021 et 2027. Elle se caractérise plus précisément par la mise en œuvre de « l'étude, l'exécution, et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence dans le cadre d'un SAGE s'il existe ».

La compétence GEMAPI s'articule autour de 4 missions définies au Code de l'Environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès,
- la défense contre les inondations et la mer,
- la protection et la restauration des sites, écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que leurs zones boisées riveraines.

L'attribution de cette compétence aux EPCI à fiscalité propre aura des conséquences sur les syndicats intercommunaux de rivière ou de bassin qui ne pourront plus exister sous leur forme actuelle ; les EPCI se substituant à eux. Deux situations peuvent se présenter :

- les syndicats qui sont intégralement dans un EPCI et qui n'exercent que des missions incluses dans la GEMAPI verront l'EPCI se substituer de plein droit et seront dissous dès la prise de la compétence (au 1^{er} janvier 2018),
- les syndicats qui s'étendent sur plusieurs EPCI pourraient continuer leur activité jusqu'au 1^{er} janvier 2020. L'EPCI représenterait chacune de ses communes membres au sein du comité syndical. Après cette date, ils devront recevoir un transfert de la compétence de la part de l'EPCI pour continuer leur activité.

Trois syndicats de rivières existent sur notre territoire (le SI de l'Arré, le SAE de la Haute Brèche et le SI Vallée de l'Aronde) et seront concernés par l'un des deux cas de figure précédent.

Pour les communes adhérentes d'un syndicat qui serait concerné par la première situation indiquée ci-dessus, la CLECT définira au cours de l'année 2018, les conditions financières des transferts de la compétence.

A noter que le transfert de la GEMAPI ne modifie pas les obligations des propriétaires sur les cours d'eau non domaniaux qui relèvent de leur propriété ; c'est à eux qu'appartient l'obligation d'un entretien régulier.

La compétence GEMAPI est sécable, les missions de la gestion des milieux aquatiques pouvant être séparées de celles liées à la gestion des inondations. L'exercice de la compétence peut donc être transféré en tout ou partie à un ou plusieurs syndicats mixtes ouvert ou fermé, ou à un syndicat mixte reconnu Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) ou Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB). Il est proposé d'intégrer cette disposition dans le cadre de la délibération qui vous est proposée.

Enfin, selon les dispositions de l'article 1530 bis du Code de Général des Impôts, les communes ou Etablissement Publics de coopération Intercommunal compétents en matière de GEMAPI peuvent instituer et percevoir une taxe dont les produit est exclusivement affecté aux financements des charges de fonctionnement et d'investissement relevant de l'exercice de la compétence. Le produit de cette taxe est arrêté par l'organe délibérant avant le 1^{er} octobre de chaque année pour application l'année suivante.

A noter que, même si la compétence est actuellement exercée par un syndicat, c'est aux communes membres de délibérer sur le transfert d'une compétence.

L'objet de la délibération est donc d'approuver ou de refuser le transfert de compétence obligatoire GEMAPI à la communauté de communes du Plateau Picard à compter du 1^{er} janvier 2018.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **REFUSE** le transfert de la compétence intitulée « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) » en application de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, à la communauté de communes du Plateau Picard à compter du 1^{er} janvier 2018, et la modification des statuts de ladite communauté en conséquence,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette délibération à Monsieur le Président de la communauté de communes du Plateau Picard.

4) CCPP : MISE A JOUR DES STATUTS. N°18/2017

Monsieur le maire expose qu'au-delà des mises à jour des statuts liées aux transferts de nouvelles compétences, certaines dispositions des actuels statuts de la communauté de communes du Plateau Picard sont caduques, imprécises ou manquantes ; c'est pourquoi la communauté de communes propose de profiter des procédures en cours de transfert de compétences pour opérer une mise à jour complète des statuts.

Ce « dépeussierage » permettra de disposer d'une version à jour de ce document d'importance juridique.

L'approbation des statuts est soumise à la procédure de délibérations concordantes de la majorité qualifiée des communes dans un délai de trois mois et actée *in fine* par un arrêté préfectoral.

Le projet de statuts faisant apparaître les modifications proposées est joint en annexe à la présente délibération.

L'objet de la délibération est d'approuver ou de refuser la modification des statuts en dehors des modifications liées aux transferts de compétences.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **REFUSE** de modifier les statuts de la communauté de communes du Plateau Picard tels qu'annexés à la présente délibération.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette délibération à Monsieur le Président de la communauté de communes du Plateau Picard.

5) SEZEO : DEMANDE D'AVIS SUR LES STATUTS. N°19/2017

Monsieur le Maire expose aux membres présents la demande du SEZEO concernant l'avis de la commune sur les statuts du SEZEO.

La mission première du SEZEO concerne le réseau de distribution publique d'électricité, ces statuts permettent au syndicat de proposer aux communes qui le souhaitent, d'autres services comme par exemple le développement de la compétence éclairage public, le déploiement cohérent des infrastructures pour recharge de véhicule électriques ou encore des actions en faveur de la maîtrise et des économies d'énergies (compétences à caractère optionnel qui peuvent être proposées aux communes membres conformément à l'article L5212-16 du CGCT).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, rend un avis favorable aux statuts du SEZEO annexés à la présente délibération.

6) SEZEO : DEMANDE D'AVIS SUR LE RETRAIT DE LA COMMUNE DE GUIVRY. N° 20/2017

Cette commune est située dans le département de l'Aisne et afin de bénéficier du déploiement de la fibre optique elle demande son adhésion à l'USEDA (Syndicat d'Energie de l'Aisne).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **CONSENT** au retrait de la commune de Guivry du SEZEO,
- **DEMANDE** à ce que ce retrait intervienne effectivement au 31 décembre 2017 afin de permettre à toutes les structures concernées de prendre les dispositions nécessaires au bon déroulement de la procédure.

7) CCAS : DISSOLUTION DU CCAS AU 31/12/2017, SUPPRESSION DU BUDGET ANNEXE CCAS POUR L'ANNEE 2018 ET REPRISE DES FONDS DU CCAS DANS LE BUDGET DE LA COMMUNE AU 01/01/2018. N° 21/2017

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'article 79 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe autorise les communes de moins de 1 500 habitants de supprimer leur budget annexe CCAS. Les dépenses et recettes émises au titre de l'action sociale sont donc imputées directement sur le budget principal. Cette solution évite la confection annuelle d'un budget, d'un compte administratif et d'un compte de gestion spécifiques pour le peu d'opérations à comptabiliser.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de dissoudre le CCAS, cette mesure est d'application au 31 décembre 2017
- **D'EXERCER** les compétences mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS à compter du 1^{er} janvier 2018,
- **DE TRANSFÉRER** le budget du CCAS dans celui de la commune.

8) QUESTIONS DIVERSES

- a) SIA le « Moulin » : Monsieur le Maire fait part de la dernière réunion du 20 juin. Les travaux débuteront le 16 août, pour une durée de cinq mois. Une déviation de la RD pour tous les véhicules sera mise en place du 15 août au 30 septembre, à l'exception des bus scolaires, des secours et des bennes à ordures. La réunion publique aura lieu le mardi 11 juillet 2017 à 19h00 à la salle des fêtes de Montiers.
- b) Syndicat Scolaire des Hirondelles : A la dernière réunion du SIRS, le prix d'acquisition du terrain du RPC a été discuté avec le Président et les Maires des 5 communes. Un premier prix de 360 000 € a été annoncé, il est ensuite descendu à 250 000 €, puis à 200 000 € (60 000 € pour le terrain, 20 000 € pour le parking et 120 000 € pour l'aménagement du parking). Le SIRS demande la participation des communes membres.

Monsieur le Maire n'ayant plus d'informations et les conseillers municipaux plus de questions, la séance est levée à 20h30.

Conformément au décret 2010-783 du 8 juillet 2010, la séance du Conseil Municipal du 30 juin 2017 a comporté sept délibérations.

1	CCPP : transfert de compétence « eau »	Délibération 15/2017
2	CCPP : transfert de compétence « assainissement »	Délibération 16/2017
3	CCPP : transfert de compétence « GEMAPI »	Délibération 17/2017
4	CCPP : mise à jour des statuts	Délibération 18/2017
5	SEZEO : demande d'avis sur les statuts du SEZEO	Délibération 19/2017
6	SEZEO : demande d'avis sur le retrait de la commune de GUIVRY	Délibération 20/2017
7	CCAS : dissolution du CCAS au 31/12/2017, suppression du budget annexe CCAS pour l'année 2018 et reprise des fonds du CCAS dans le budget de la commune au 01/01/2018	Délibération 21/2017